

Avoirs d'étrangère disparus

3003 Bernes, le 28 février 1972

139A/Swz/ua

8 mars 1972

Au Conseil fédéral

Avoirs d'étrangers disparus.

Département de justice et police. Proposition du 28 février 1972
(annexe).

Il est

d é c i d é :

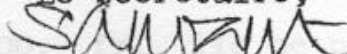
La proposition du Département de justice et police est approuvée.

Extrait du procès-verbal au:

- EPD 5
- JPD 10
- FZD 9
- EFK 2
- Fin. Del. 2

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,




Avoirs d'étrangers disparus

3003 Berne, le 28 février 1972

149A/Swz/mü

Au Conseil fédéral

Aux termes de l'article 12 de l'arrêté fédéral, du 20 décembre 1962, sur les avoirs en Suisse d'étrangers ou d'apatrides persécutés pour des raisons raciales, religieuses ou politiques, les avoirs vacants doivent être versés à un fonds spécial, soit au "Fonds des biens en déshérence" géré par l'Administration fédérale des finances (art.8 de l'ordonnance d'exécution du 10 juin 1963). L'utilisation du "Fonds" sera réglée le moment venu par l'Assemblée fédérale.

Les avoirs peu importants, c'est-à-dire ceux qui ne dépassent pas 1'000.- fr., ont maintenant tous été versés au "Fonds" (art.7 de l'ordonnance d'exécution).

Quant aux avoirs de plus de 1'000.- fr., ils ne peuvent être versés au "Fonds" que si leur état de déshérence a été constaté à la suite d'une procédure en déclaration d'absence avec appel aux héritiers, une telle procédure étant cependant inapplicable s'il y a lieu d'admettre qu'elle causerait préjudice aux personnes recherchées (art.5, 2e al., et 8, 3e al., AF). Cette exception se rapporte aux avoirs déclarés au nom de personnes qui étaient originaires des pays suivants ou y avaient leur dernier domicile connu: Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Russie soviétique, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. Elle se rapporte également, par

la force des choses, aux avoirs dont soit le déposant, soit sa nationalité et son dernier domicile sont inconnus.

Alors que l'arrêté fédéral, on vient de le voir, prescrit le versement au "Fonds" des avoirs de plus de 1'000.- fr. dont l'état de déshérence a été établi à la suite d'une procédure en déclaration d'absence avec appel aux héritiers, il ne règle pas expressément le sort des avoirs auxquels ladite procédure est inapplicable.

La Division de la justice envisage, d'entente avec la Division des affaires juridiques du Département politique, de combler cette lacune en ordonnant d'ores et déjà le versement de ces avoirs au "Fonds". C'est à la demande du président de la Commission du Conseil des Etats, feu Victor Gautier, que les articles 5, 2e alinéa, et 8, 3e alinéa, ont été introduits dans l'arrêté fédéral. Pour M. Gautier, il était évident que les avoirs dont il s'agit devraient néanmoins être versés au "Fonds" (Bul. stén. CE 1962, p. 329 I, al.5). Sa manière de voir n'a pas été combattue ni au Conseil des Etats, ni au Conseil national. Il s'agit en dernière analyse d'une décision relative à une pluralité de cas individuels semblables, rendue dans le cadre de l'arrêté fédéral en vigueur jusqu'au 31 août 1973 qu'elle ne modifie en rien (Allgemeinverfügung). La compétence pour la rendre appartient, en vertu de l'article 4, 1er alinéa, de l'arrêté fédéral et de l'article 1er de l'ordonnance d'exécution, à la Division de la justice.

Cette manière de procéder vous dispense d'édicter - avec publication ou non - une adjonction à l'ordonnance d'exécution, adjonction délicate à cause de la discrétion qu'il importe de garder vis-à-vis des Etats étrangers précités et de l'Etat d'Israël. Vous ne feriez que prendre acte de la décision envisagée. Il convient à ce propos de souligner spécialement ce qui suit: Des

négociations sont prévues avec la Pologne au sujet des échanges économiques et du service des paiements. En prévision de ces négociations, les Polonais ont déjà marqué l'intérêt qu'ils attachent à une solution du problème des biens en déshérence, qui pourtant est réglé par l'échange de lettres du 25 juin 1949 entre les deux pays.

L'accord qui a été paraphé avec la Hongrie le 24 août 1971 au sujet de certains intérêts suisses dans ce pays est complété par un protocole confidentiel qui prévoit en particulier l'indemnisation forfaitaire des biens en déshérence par la Suisse en échange d'une renonciation expresse du gouvernement hongrois à toutes les prétentions qui, en ce qui concerne ces avoirs, pourraient résulter du protocole des négociations économiques du 19 juillet 1950 entre la Suisse et la Hongrie. La signature de cet accord dépend encore du règlement d'une seule demande présentée en compensation par les Hongrois et devrait en outre coïncider avec la conclusion des négociations envisagées au sujet des échanges économiques et du service des paiements.

La Tchécoslovaquie, envers laquelle la Suisse n'a pas d'obligation internationale en matière de biens en déshérence, a obtenu, lors de la conclusion de l'accord du 27 juin 1967 relatif à l'indemnisation de certains biens immobiliers suisses nationalisés, par un échange de lettres confidentiel, l'assurance que les autorités suisses attireraient l'attention des autorités tchécoslovaques, de la manière appropriée, sur les publications faites conformément à l'arrêté fédéral de 1962. Depuis lors, la Tchécoslovaquie a manifesté à plusieurs reprises son intérêt à être informée des publications de ce genre. Dans ces conditions, toute publication d'une nouvelle réglementation supprimant l'application de la procédure en déclaration d'absence risquerait d'avoir pour conséquence que les trois Etats précités

présentent de nouvelles demandes concernant les biens en déshérence et qu'en particulier dans le cas de la Pologne et de la Hongrie, des arrangements existants soient remis en question et des futures négociations compromises.

Il y aurait lieu de porter cette décision à la connaissance du curateur général M. H. Häberlin, des autorités tutélaires de Zürich, Winterthour, Berne, Thoune, Lucerne, Zoug, Granges SO, Bâle, Teufen, St-Gall, Rorschach, Coire, Davos, Kreuzlingen, Locarno, Lugano, Lausanne, La Chaux-de-Fonds et Genève, ainsi qu'à des dépositaires d'avoirs (banques, compagnies d'assurance, entreprises commerciales, particuliers) dans ces localités.

En ce qui concerne la Pologne, les avoirs ne seraient versés que provisoirement au "Fonds", pour être remis en bloc, le moment venu, à la Banque nationale suisse en vue de leur transfert à la Banque nationale polonaise, conformément à votre arrêté du 20 août 1965, qui tient compte de l'accord conclu par l'échange de lettres du 25 juin 1949 entre la Suisse et la Pologne.

Par ces motifs, nous avons l'honneur de vous

p r o p o s e r :

Prendre acte de la procédure énoncée ci-dessus.

DEPARTEMENT FEDERAL
DE JUSTICE ET POLICE:

Extrait du procès-verbal aux Département de justice et police (10),
Département politique (3), Département des finances et des
douanes (2).